



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Instructions de transport en citernes mobiles
pour les matières liquides de la Division 4.3****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹**

1. Dans le Règlement type, il est actuellement admis qu'un certain nombre de matières liquides de la division 4.3 soient transportées en citernes mobiles. Toutefois, si l'on réexamine les affectations des instructions de transport en citernes mobiles, on observe que les affectations ne se font pas de façon cohérente, comme le prévoit le «Guiding Principles for the Development of the UN Model Regulations» (disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/GuidingPrinciples/GuidingPrinciplesRev15_e.html²). Dans certains cas, les instructions de transport en citernes mobiles ne sont pas en accord avec les principes directeurs tandis que dans d'autres cas les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles font défaut ou sont incorrectement affectées.

2. Dans le présent document, il est proposé d'apporter les amendements qui conviennent aux affectations des instructions de transport en citernes mobiles pour les matières liquides de la division 4.3, actuellement admises au transport en citernes mobiles, en vue de tenir compte systématiquement des principes directeurs pertinents. En rédigeant la proposition, l'expert des États-Unis a aussi relevé un domaine dans lequel les principes directeurs pourraient être améliorés. Il a été noté, plus précisément, que pour les matières liquides de la division 4.3, groupe d'emballage I, sans risque subsidiaire, ou avec risques

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

² La section 3 des principes directeurs intitulée «Règles d'application des dispositions spéciales pour le transport en citernes mobiles aux matières figurant sur la Liste des marchandises dangereuses» concerne les affectations des instructions de transport en citernes mobiles.

subsidiaires autres que ceux de la division 6.1 et/ou de la classe 8, les instructions de transport en citernes mobiles «T9 ou T15» sont actuellement prescrites. L'instruction T15 autorise toutefois des orifices en partie basse, ce qui est contraire aux principes directeurs qui stipulent que les orifices en partie basse ne devraient pas être autorisés pour les matières liquides du groupe d'emballage I. Il est proposé d'employer la mention «T9 ou T13», plus adaptée et aussi plus conforme aux affectations en vigueur pour les matières liquides de la division 4.3, groupe d'emballage I, avec un risque subsidiaire de la Division 6.1 ou de la classe 8, auxquelles sont actuellement affectées les instructions «T10 ou T14».

3. Deux propositions sont présentées pour examen par le Sous-Comité. La première proposition concerne l'amendement nécessaire des principes directeurs, comme susmentionné. La deuxième proposition concerne des amendements corollaires aux affectations en vigueur, découlant du réexamen des principes directeurs.

Première proposition

4. Il est proposé de modifier les principes directeurs pour les affectations des instructions de transport en citernes aux matières liquides de la division 4.3 en remplaçant comme suit la mention «T15» par «T13»:

Classe ou Division	Groupe d'emballage	Risque subsidiaire	Instruction de transport en citernes mobiles	Notes
4.3 Matières liquides	I	Tous les risques autres que le 6.1 ou le 8	T9 ou <u>T13</u> ^a T15 ^a	
	II	Tous les risques autres que le 6.1 ou le 8	T7	
	III	Tous les risques autres que le 6.1 ou le 8	T7	
4.3 Matières liquides	I	6.1 ou 8	T10 ou T14 ^a	
	II	6.1 ou 8	T7 ou T11 ^a	
	III	6.1 ou 8	T7	

^a Cette instruction doit être affectée aux matières n.s.a. mais peut aussi être affectée en fonction de la pression de vapeur absolue de la matière.

Deuxième proposition

5. Il est proposé que les instructions de transport en citernes mobiles et les dispositions spéciales en vigueur soient modifiées pour les matières mentionnées à l'annexe 1, qui sont actuellement admises au transport en citernes mobiles. Les amendements proposés sont conformes aux principes directeurs.

Annexe

[Anglais seulement]

Proposed revisions to portable tank assignments for Division 4.3 liquids

UN No	PSN	Class	SR	PG	T	TP	Remarks
2965	BORON TRIFLUORIDE DIMETHYL ETHERATE	4.3	3 8	I	T10	TP2 TP7 TP13	1
3148	WATER-REACTIVE LIQUID, N.O.S.	4.3		I	T9 T13	TP2 TP7	2
3129	WATER-REACTIVE LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.	4.3	8	I	T14	TP2 TP7 TP13	1
3129	WATER-REACTIVE LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.	4.3	8	II	T11	TP2 TP7	3
3148	WATER-REACTIVE LIQUID, N.O.S.	4.3		II	T7	TP2 TP7	3
3148	WATER-REACTIVE LIQUID, N.O.S.	4.3		III	T7	TP1 TP2 TP7	3,4
3129	WATER-REACTIVE LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.	4.3	8	III	T7	TP1 TP2 TP7	3,4

Remarks:

1. TP13 (requiring a self contained breathing apparatus be provided when this substance is transported) has been added to this substance consistent with the material's ability to generate toxic and/or corrosive gases. (See for example UN 2988 and 1183).
2. This is an n.o.s. substance therefore in accordance with the revised guiding principles should be assigned T13.
3. TP7 has been added requiring air to be eliminated from the vapor space by nitrogen or other means. This is appropriate for all water-reactive materials as stipulated in the Guiding Principles.
4. TP2 has been assigned based on the fact that this is an n.o.s. substance and the vapor pressure is unknown. The existing assignment to TP1 is therefore not consistent with the Guiding Principles.